

CHAPITRE 6 LEVIERS D'INTERVENTION

6.1 Mise en situation

L'objectif de ce chapitre vise à alimenter la réflexion du comité formé par la M.R.C. en regard des options qui s'offrent à lui, tant en matière réglementaire que non réglementaire. Les actions proposées visent à permettre de mieux insérer une éventuelle filière porcine et les autres installations de production animale à forte charge d'odeur dans leur environnement naturel et social.

En conséquence, il ne s'agit pas de procéder à une revue critique du projet Nutrinor, ni de se prononcer sur son acceptabilité, mais plutôt de proposer un certain nombre de conditions d'acceptabilité d'un projet porcin et surtout de suggérer un encadrement régional et local favorisant une intégration davantage harmonieuse de la filière porcine, si elle était jugée recevable. Bref, les composantes de ce chapitre ont soutenu la réflexion, le positionnement et les décisions du comité.

Cette analyse des options d'une optimisation de la filière porcine emprunte trois voies référant à:

- la gestion d'une exploitation porcine
- l'encadrement légal et réglementaire
- l'intervention non réglementaire et au suivi du milieu

Cet examen aborde donc à la fois les solutions relevant d'une approche légale, et celles relevant d'une approche consensuelle

6.2 GESTION À L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Pour l'ensemble des intervenants du milieu il est maintenant possible d'améliorer la performance environnementale de la filière porcine en intervenant aux différents niveaux de la chaîne de production, depuis l'alimentation de l'animal jusqu'à l'épandage de ses déjections comme le chapitre 4 en fait état. Certaines solutions sont de nature technique, d'autres sont du ressort logistique et organisationnel. Certaines des solutions proposées sont applicables à court terme et d'autres nécessiteraient des efforts de recherche et de développement. Cette section des leviers d'intervention s'adresse davantage, on le comprendra, au promoteur et aux producteurs éventuels.

En considérant que les contraintes associées aux odeurs et aux risques environnementaux peuvent découler de plusieurs éléments, voici un examen de ceux auxquels pourrait être associé une mesure de cohabitation durable auxquels les différents acteurs au dossier, les citoyens, les promoteurs, le monde municipal et organisationnel trouveront, chacun à

leur niveau d'intervention, un moyen concret soit de surveillance, soit de vigile, soit de bonification pour le développement de cette industrie sur le territoire de la MRC.

Comme la gestion des installations d'élevage génèrent des odeurs, répartis pour 5% au bâtiment, pour 15% à l'entreposage et pour 80% à l'épandage, il apparaît évident qu'un des leviers d'intervention possible est une gestion plus optimale de cette installation d'élevage en faisant référence ici au bâtiment (caractéristiques, alimentation du cheptel et gestion des déjections), aux structures d'entreposage et à l'épandage (localisation, moyens, méthodes, etc).

La mesure des recommandations fait évidemment référence à tout le développement technologique récent lié à l'industrie porcine et tente de dégager des avenues de consensus social sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Enfin, cette analyse fait état des divers aspects de la production porcine pour lesquelles la technologie disponible et une gestion agricole adéquate pourraient permettre d'améliorer le bilan environnemental. Il y a lieu de voir ici plusieurs occasions de concertation avec le promoteur pour optimiser son projet et accroître son acceptabilité.

6.2.1 LES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Comme mentionné au chapitre 4, plusieurs éléments en lien avec les **caractéristiques des bâtiments** peuvent permettre une meilleure gestion des odeurs.

La majorité des porcs du Québec sont élevés sur des planchers partiellement lattés (63%) ou entièrement lattés (15%). Bien que ceux-ci soient nécessaires à une gestion liquide des déjections, ils génèrent la plupart du temps plus d'odeurs. Si un promoteur désire maintenir une gestion liquide des lisiers, afin de diminuer cette charge d'odeurs, il s'avère pertinent de recommander un **système et une fréquence de nettoyage** permettant une amélioration de cet élément.

Comme la fréquence de nettoyage influence le taux de production de gaz et d'odeurs au bâtiment, plus le délai entre deux nettoyages est court, plus le contrôle sur les odeurs est efficace. Par conséquent un promoteur devrait pouvoir garantir ce traitement.

Deuxièmement comme le **système d'évacuation** permet l'évacuation des déjections hors du bâtiment, l'utilisation d'une pré-fosse peut être utilisée comme un des éléments de la chaîne de traitement pour certains procédés où elle peut servir de bassin tampon ou d'homogénéisation, de décanteur ou de digesteur. La flexibilité à cet égard est meilleure lorsque la capacité de la pré-fosse est élevée et permettra à un promoteur de mettre en place un système de traitement plus poussé du lisier à court terme ou à moyen terme.

6.2.1.1 La ventilation

Bien que l'impact du système de ventilation sur la réduction des émissions d'odeurs au bâtiment semble plutôt faible et très localisé et que seul le système de ventilation avec cheminée haute présente une efficacité minimale, il est recommandé d'appliquer ce principe à la construction de toute nouvelle exploitation porcine.

6.2.1.2 Distances minimales

Les partenaires du monde municipal et agricole ont convenu en 1996 et en 1997 que l'instauration de distances minimales entre les établissements porcins et les éléments jugés sensibles constitue un mode indirect de contrôle des odeurs. Cet élément s'est d'ailleurs traduit dans les orientations gouvernementales de juin 1997.

Les dispositions réglementaires prévoient ainsi que tout nouveau bâtiment porcin doit être situé à une distance minimale de toute habitation selon des calculs qui tiennent compte de plusieurs éléments (nombre d'unités animales, distances de base, charge d'odeur, type de fumier, etc.). Ces dispositions précisent également qu'une MRC peut fixer pour tout nouveau bâtiment de type maternité ou fermes d'engraissement une distance minimale plus importante en tenant compte de l'exposition de l'installation d'élevage aux vents dominants.

Comme il s'agit de normes visant à réduire la pression sociale et environnementale, et que le schéma d'aménagement en cours de révision a établi un principe de dérogation visant une protection additionnelle des périmètres urbains (550 mètres autour de ceux-ci où les élevages à forte charge d'odeurs ne sont pas permis), il apparaît pertinent de ne pas permettre l'installation d'élevage et l'épandage de lisiers reliés aux élevages à forte charge d'odeurs (porcs, veaux de lait, visons et renards) à l'intérieur de cette distance de protection des périmètres urbains de la MRC.

6.2.1.3 Contrôle des odeurs

Toujours en lien avec le bâtiment et son implantation, une des méthodes la plus connue et répandue pour atténuer les odeurs à proximité des bâtiments porcins étant la constitution d'un écran boisé disposé en direction des vents dominants, il apparaît opportun de prévoir de tels écrans lorsqu'un promoteur débute son installation.

6.2.1.4 L'alimentation

L'alimentation des animaux comporte plusieurs facettes environnementales, notamment en ce qui concerne le contrôle des éléments fertilisants contenus dans les déjections. Deux éléments apparaissent signifiants : l'optimisation des méthodes d'alimentation et l'augmentation de la digestibilité des rations. Ceux-ci sont donc recommandés comme étant un intrant à l'installation d'une nouvelle unité d'élevage porcin.

6.2.1.5 Modes de distribution des aliments

La distribution des aliments dans des auges ou des trémies permet de limiter les pertes en aliment et en charge fertilisante dans la chaîne d'évacuation des déjections. Par conséquent, le promoteur devrait s'assurer que la distribution des aliments soit optimale.

L'alimentation au sol constitue une pratique peu optimale, tant du point de vue économique qu'environnemental et non acceptable dans le cadre des pratiques actuelles.

6.2.1.6 Formulations alimentaires dans les établissements d'engraissement

Puisque l'utilisation de plusieurs formulations dans la ration permet d'ajuster les apports aux besoins variables des animaux selon leur stade de croissance ou leur état de gestation et que cette adaptation de l'alimentation se traduit par la réduction des rejets d'azote et de phosphore dans les déjections des animaux, il apparaît pertinent de recommander que le promoteur impose à son cheptel au moins 3 formulations. Il y aura ainsi un gain environnemental appréciable.

6.2.1.7 Alimentation en eau de l'élevage

Toujours en lien avec l'alimentation du cheptel, il y a un lien direct entre le type d'abreuvement et le volume des engrais de ferme à gérer. L'utilisation de trémies-abreuvoirs ou de bols économiseurs d'eau, permet une réduction du volume de lisier à gérer variant entre 10% et 35%. Ces équipements devraient être utilisés par le promoteur.

6.2.1.8 Gestion des déjections

Les déjections de la presque totalité du cheptel porcin au Québec sont gérés sous forme liquide (97.5%) pour des considérants économiques (mécanisation, contrôle sanitaire, etc). Cette forme de gestion a une conséquence environnementale importante favorisant la production de gaz odorants (azote ammoniacale, hydrogène sulfuré) qui sont libérés de façon particulièrement intense lors du brassage et de l'épandage des lisiers.

Puisqu'une gestion non appropriée de ce lisier (technique, dose et moment d'épandage) entraîne des risques importants de contamination des eaux souterraines, soit par la forme ammoniacale de l'azote ou, après transformation, par ses formes nitrites et nitrates plus mobiles dans le sol, il apparaît excessivement important de recommander dans le cas où le promoteur opte pour cette gestion des déjections, qu'une attention particulière soit portée à l'épandage de ce lisier.

Par conséquent le recours à des équipements appropriés et l'épandage à des moments favorables, sur sol sec, permettront de limiter les risques de compaction du sol et de ruissellement du lisier. Il est toutefois recommandé pour ce choix, que le promoteur fasse un traitement mécanique des lisiers, selon les vitrines technologiques disponibles au Québec.

Si le promoteur choisissait plutôt l'élevage sur gestion solide, donc sur litière (seulement 2.5% des u.a. porcines au Québec) et ce, malgré les contraintes de production qui lui sont associées, comme la superficie plus importante des bâtiments, le coût de la main-d'œuvre et ceux associés à la ventilation, il apparaît que des gains environnementaux appréciables seraient notés au niveau :

- Du contrôle des odeurs, en partant du bâtiment jusqu'à l'épandage ;
- De la réduction des volumes ainsi que la qualité et la stabilité du fumier produit. Cette réduction de volume de l'ordre de 50 à 70 % par rapport à un lisier non traité.

L'utilisation d'une gestion liquide des déjections s'il y a traitement mécaniquement ou

encore l'utilisation d'une gestion sur litière des déjections, semblent très intéressantes et recommandables pour les établissements à forte charge d'odeurs situés à proximité des espaces habités, des puits municipaux, ou encore pour des établissements qui sont situés dans les zones où les distances de transport au site d'épandage sont très élevées.

6.2.2 LES STRUCTURES D'ENTREPOSAGE

Dans le cas où le promoteur choisirait une gestion liquide pour sa production porcine il doit selon les normes du MEQ nécessairement inclure à son projet une structure d'entreposage. Celle-ci devra être un réservoir en béton ou en argile et sa capacité d'entreposage devra être minimalement de 300 jours. Cette recommandation est en lien direct avec la flexibilité que permet la capacité des réservoirs quant au choix des périodes d'épandage tout en présentant une assurance contre les risques environnementaux plus élevés lors de conditions météorologiques défavorables.

Puisque le brassage du lisier dans les structures d'entreposage, nécessaire à son homogénéisation lors de sa reprise, génère des odeurs et que celles-ci sont plus localisées que celles produites à l'épandage, il est recommandé d'installer une toiture sur la fosse. Celle-ci permet l'élimination du captage des eaux de précipitations et une réduction des odeurs à l'entreposage et à la reprise des lisiers.

Les toitures peuvent être souples ou rigides, flottante ou auto-portantes et construites avec différents matériaux. Le choix du type de toiture est influencé par le diamètre de la fosse.

6.2.3 LES ÉPANDAGES

L'épandage des fumiers et lisiers joue un rôle de premier plan, et crée d'ailleurs le plus d'irritants et d'inconvénients. Les risques de pollution qu'il entraîne sont de nature diffuse et sont donc plus difficilement circonscrits que les risques ponctuels au bâtiment ou à l'entreposage.

Selon les choix de traitement du promoteur, l'effet sera plus ou moins significatif. Bien entendu par l'importance des odeurs qu'il génère, l'épandage des lisiers est de plus en plus source de conflits sociaux tandis que l'épandage du fumier solide est moins sensible dans l'opinion publique. Traité des épandages nécessitera que cet élément soit également associé à une mesure de cohabitation durable.

Par ailleurs, si le promoteur utilisait une des vitrines technologiques disponibles actuellement, il apparaît évident qu'il y aura une réduction de la charge d'odeurs à l'épandage, de même qu'une diminution du volume à épandre.

6.2.3.1 Plan de fertilisation

Comme toute nouvelle installation d'élevage porcin doit détenir, présenter et faire approuver un tel plan par le ministère de l'environnement, avant qu'un certificat d'autorisation (CA) ne soit émis, aucune recommandation particulière ne concerne cet élément. Et ce, peu importe que le promoteur soit sur gestion liquide ou solide des déjections.

6.2.3.2 Modes d'épandage

Dans le cas où le promoteur choisira une gestion liquide des déjections, il est maintenant connu que les lisiers renferment au moment de leur épandage une importante quantité de gaz dissous qui se sont formés au cours de l'entreposage en l'absence d'oxygène. Ces gaz sont partiellement libérés au moment de l'épandage dégageant les odeurs caractéristiques du lisier. Ces dégagements d'odeurs sont d'autant plus intense que le lisier est fractionné en gouttelettes.

C'est donc ici qu'entre en jeu le mode d'épandage. Comme la rampe d'aspersion haute permet le dégagement d'un maximum de ces gaz, et donc des odeurs, et qu'un épandage par rampe munie d'un dispositif d'incorporation simultanée de lisiers limite au minimum ce dégagement d'odeurs et que ce dernier permet également une meilleure conservation de l'azote en limitant la volatilisation de l'ammoniac, il est recommandé que les rampes basses soient utilisés par le promoteur. Il est même nécessaire que celles-ci soient munis de pendillards dans le cas où les cultures qui recevront les lisiers le permettent. En l'absence de pendillards, le lisier devrait être incorporé au sol au moment de l'épandage avec l'équipement approprié.

Dans le cas où le promoteur utiliserait un traitement mécanique de ce lisier, il faudra dès lors s'assurer que les équipements les plus performants puissent être utilisés. Les vitrines technologiques actuellement autorisées permettent de réduire de façon notoire la charge d'odeur et le volume disponible à l'épandage. Le même constat s'impose pour l'épandage de fumier solide.

6.2.3.3 Délais d'incorporation

Un fumier laissé en surface du sol est sujet à plusieurs processus de pertes, tels que des pertes d'azote par ruissellement et lessivage, pertes de phosphore et de matières organiques par érosion et ruissellement, et éventuellement, contamination des eaux de surface. Dans le cas du lisier, comme celui-ci est laissé en surface, il continue de libérer des gaz qui y sont dissous, produisant ainsi des odeurs pendant plusieurs jours. Par conséquent il est recommandé que les modes d'épandage qui seront considérés comme générant le moins d'impacts environnementaux et sociaux soient ceux associés à des pratiques d'incorporation du lisier. Le promoteur devra satisfaire cette préoccupation.

Cette dernière recommandation ne s'applique pas dans le cas d'un traitement mécanique du lisier ou dans le cas de l'utilisation d'un fumier solide.

6.2.3.4 Moment d'épandage

En plus du mode d'épandage et du délai d'incorporation, le moment d'épandage représente un autre facteur important pour mesurer l'impact sur l'environnement (qualité de l'eau et des sols). Le chapitre 4 en a d'ailleurs fait mention. Il a également été fait mention que l'efficacité des engrais organiques est supérieure en période de croissance des cultures, donc durant les mois de mai à août. À l'automne et au début du printemps, les conditions de sol sont plus propices au ruissellement et au lessivage des fertilisants lorsque le sol est saturé d'eau ou très humide créant ainsi un impact non négligeable sur le sol et sur la pollution diffuse. Pour ces considérations, il n'apparaît pas pertinent de recommander que des périodes d'épandages soient précisées dans des règlements municipaux. Le promoteur devra utiliser son plan agroenvironnemental de fertilisation pour déterminer les périodes les plus adéquates. De plus, il devrait favoriser les épandages les jours de semaine plutôt que la fin de semaine et épandre lors de vents nuls.

Le moment des épandages devra faire l'objet d'une attention particulière de la part du promoteur. Celui-ci devra s'assurer qu'il détient les superficies nécessaires à l'épandage dans le rayon le plus près de son installation d'élevage et il devra assurer lui-même le transport du lisier, qu'il soit traité ou non mécaniquement ou sur litière.

6.2.3.5 Calibrage des équipements d'épandage

Enfin il va de soit que le calibrage d'un équipement d'épandage permet d'améliorer l'efficacité agronomique tant des lisiers épandus que des fumiers solides et, par conséquent, de réduire les pertes dans l'environnement. Il permet ainsi de mieux se conformer aux recommandations de fertilisation des cultures par la connaissance de la dose appliquée par cet équipement en fonction de différents paramètres. Le promoteur devra s'assurer que le calibrage des équipements d'épandage soit fait de façon régulière.

6.3 Encadrement légal et réglementaire

Le chapitre 5 a fait état du contexte légal et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et d'encadrement des activités agricoles, sous l'angle des pouvoirs conférés aux M.R.C. et aux municipalités. L'approche proposée à cet égard est énoncée dans les paragraphes qui suivent.

6.3.1 Le cadre légal de base

Au regard de ce cadre légal, une intervention pourrait être consentie en ce qui a trait à l'application de la Loi sur la qualité de l'Environnement et plus particulièrement du règlement sur les études d'impacts, édicté sous son empire.

Sous cet aspect, les normes en vertu desquelles une étude d'impact est requise dans le cas d'une installation d'élevage porcin se situent à 600 unités animales. Or, les deux phases du projet de maternité se situent à deux unités près de requérir une telle étude. Dans ce contexte, on peut penser que l'autorisation d'une seconde phase au projet pourrait être assujettie à la production d'une telle étude, compte tenu des effets

cumulatifs des deux phases sur un même site, même si ce n'est pas le cas de la première.

6.3.2 Schémas d'aménagement et rôle de la M.R.C.

Dans le cadre de la filière porcine, le schéma d'aménagement et son document normatif peuvent être utilisés pour servir de guide aux planifications locales, en identifiant clairement les orientations régionales de la M.R.C., ses intentions en matière d'aménagement agricole et en matière de contrôle du territoire par le biais du document complémentaire.

D'une part, bien sûr, les dispositions de la loi 23 sont intégrées au schéma d'aménagement, notamment en ce qui a trait aux distances séparatrices qui ont fait l'objet d'un traitement original où les consensus ont été recherchés. Au delà de ces dispositions, en ce qui a trait plus spécifiquement aux productions agricoles à forte charge d'odeur, bien que le schéma d'aménagement en fasse déjà état relativement aux périmètres urbains et aux prises d'eau, il pourrait identifier formellement :

- Des orientations d'aménagement spécifiques et des objectifs à promouvoir;
- Des dispositions minimales relatives aux installations d'élevage, à la gestion des entreposages de fumier ou lisier, de même qu'à la gestion des épandages, dans ce dernier cas en fonction de la protection à accorder à des ressources sensibles du milieu.
- Des normes d'aménagement et de contrôle architectural visant à réduire la pression environnementale et les odeurs, favorisant un encadrement des plans et règlements d'urbanisme régis par un certificat de conformité sous l'angle de la cohérence.

On peut considérer aussi qu'il serait de grand intérêt d'intégrer à la planification régionale des indicateurs témoignant de la capacité d'absorption du milieu et de ses ressources, le sol et l'eau en particulier, en ce qui a trait à l'activité agricole. En tenant compte de la biogéographie, cet indicateur pourrait être le nombre d'unités animales maximal à l'hectare pour une unité physiographique donnée, comme évoqué précédemment. Une fois atteint un tel nombre, on considérerait la capacité du milieu atteinte et on pourrait ainsi régir la production animale par un tel critère de performance. Toutefois une telle avenue commande qu'on investisse davantage dans la connaissance du territoire et la conception de l'indicateur ou des indicateurs en tenant compte de la biogéographie, par exemple en tenant compte des caractéristiques propres à chaque bassin-versant qui constituerait l'unité territoriale considérée et dont les frontières ne seraient pas limitées par des frontières administratives.

La M.R.C. dispose aussi depuis 1995 d'un Comité consultatif agricole. Son expertise en matière de concertation des enjeux agricoles et autres qu'agricoles constitue sans doute l'une des facettes les plus intéressantes. Or, ce comité a été appelé à suivre le cheminement du schéma d'aménagement et le sera dans le cas du processus de conformité des plans et règlements d'urbanisme qui suivront. On pourrait voir le rôle de la M.R.C. comme en étant un de sanction en ce qui a trait aux instruments de planification municipaux. Sans doute est-il plus productif de le considérer comme un rôle d'accompagnement des instances municipales. Certaines des propositions de ce chapitre constituent des options qui permettraient à la M.R.C. d'assumer un tel rôle.

Par delà ses fonctions de planification de son territoire, la M.R.C. assume diverses

représentations régionales permettant d'assurer des arrimages utiles ou des planifications régionales. La planification stratégique régionale en a constitué un excellent exemple. Dans le cadre de certaines options non réglementaires proposées à ce chapitre, la M.R.C. pourrait assumer un rôle important au plan régional.

6.3.3 Les plans et règlements d'urbanisme et les instances municipales

Les plans et règlements d'urbanisme permettent d'assurer le lien de la planification vers le citoyen. Les options qui s'offrent sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

6.3.3.1 Le plan d'urbanisme

Un énoncé explicite des orientations du plan d'urbanisme au plan agricole importe, dans la mesure où il exprime les intentions de la municipalité, ses orientations, sa politique d'aménagement; Le plan d'urbanisme vise à assurer une planification intégrée du territoire dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il doit être conforme aux objectifs du schéma. Plus les objectifs du schéma sont explicites, plus on devrait s'attendre à ce qu'ils soient explicitement reflétés par le plan.

6.3.3.2 Le règlement de zonage

Le règlement de zonage énonce les usages précis autorisés pour chacune des zones qu'il définit de même que les dispositions applicables notamment en matière d'implantation. Le règlement de zonage visera principalement à établir les paramètres de la coexistence harmonieuse des usages entre eux, des diverses vocations du territoire qui se voient. Les distances séparatrices inscrites au schéma et les règles de protection des ressources sensibles et des périmètres d'urbanisation seront inscrites au règlement de zonage qui les rendra exécutoires. Incidemment, les paramètres en sont déjà formellement inscrits au projet de schéma d'aménagement.

On notera que les règlements de zonage ont été utilisés récemment en milieu agricole pour établir un zonage de production en restreignant à certaines zones les usages agricoles à forte charge d'odeur (ex. Laterrière, Canton-Tremblay, Normandin...). Le pouvoir des municipalités à cet égard sera vérifié au cours des prochains mois dans une ou plusieurs causes pendantes devant les tribunaux. L'une des orientations qu'il serait judicieux de poursuivre serait d'éviter le zonage de production, en utilisant des instruments plus flexibles tels que présenté plus bas. Ce faisant, on assortirait le « droit de produire » en milieu agricole à la cohabitation recherchée.

6.3.3.3 Le règlement sur les permis et certificats

Comme le règlement sur les permis et certificats permet de sanctionner chacune des nouvelles constructions sur le territoire, on peut certes favoriser une excellente information pour soutenir l'émission du permis et pour assurer l'information de la municipalité, tant à l'égard des usages agricoles que des usages non agricoles en zone agricole en vertu du principe de réciprocité prévu à la Loi. Ces informations à requérir peuvent être les suivantes :

Dans le cas d'un usage non agricole :

- l'autorisation de la Commission de la protection agricole (C.P.T.A.), le cas échéant;
- une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande, par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette renonciation à l'effet d'une servitude réelle et doit être inscrite au registre foncier de la publicité des droits concernés contre le lot visé par la demande de permis;
- Selon la connaissance qu'en a le requérant, la distance entre le bâtiment non agricole projeté et :
 - toute installation d'élevage avoisinante
 - tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme
 - l'endroit où l'engrais est épandu
 - La distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage
 - La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté
- Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur.

Dans le cas d'une exploitation agricole à forte charge d'odeur :

- les nom, prénom et adresse du requérant
- le groupe ou la catégorie d'animaux
- le type (lisier ou fumier) et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide)
- le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire)
- le type de ventilation
- toute utilisation d'une nouvelle technologie
- la capacité d'entreposage (m³)
- le mode d'épandage (lisier, gicleur, aéroaspersion, aspersion, incorporation, simultanée, fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé)
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - les points cardinaux
 - la localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis
 - la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas
 - la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : l'installation d'élevage
 - le lieu d'entreposage des engrais de ferme

- les sites où les engrais de ferme sont épandus
- Copie du plan agro-environnemental de fertilisation;
- Copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le cas échéant.

6.3.3.4 Le règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architectural

Un éventuel **règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale** portant spécifiquement sur les usages agricoles à forte charge d'odeur constitue sans doute la pierre angulaire d'une réglementation souple et adaptée au milieu pour régir ce type d'établissements. C'est pourquoi l'utilisation d'un tel règlement est préférée à la plus grande rigidité imposée par le règlement de zonage. Rappelons qu'un tel règlement repose fondamentalement sur deux aspects, soit :

- Des objectifs poursuivis en la matière (ici l'implantation et l'architecture d'installations d'élevage à fort potentiel d'odeur);
- Les critères permettant d'atteindre les objectifs visés.

Par exemple, l'un des objectifs étant la réduction des charges d'odeur, les critères pour atteindre l'objectif pourraient s'associer notamment à l'orientation du bâtiment par rapport aux vents dominants et la mise en place d'écrans boisés.

On conçoit donc qu'un projet de construction référant à un tel usage pourrait faire l'objet d'une optimisation favorisant une harmonisation et une cohabitation accrues. Toutefois, la formulation même du règlement devrait être limitée au pouvoir habilitant prévu à la Loi, ce qui n'exclurait pas le pouvoir de recommandation d'un comité consultatif d'urbanisme, on le conçoit. On doit aussi considérer qu'un tel comité peut s'adjoindre les ressources professionnelles pertinentes pour l'appuyer, dépendant du règlement qui le régit, y compris éventuellement le comité consultatif agricole de la M.R.C..

Il pourrait être opportun que la M.R.C. propose un règlement cadre sur la question pouvant faire l'objet des adaptations opportunes par les municipalités, afin de baliser les éléments de contenu proposés pour un tel règlement. On peut aussi proposer que la formation du Comité consultatif d'urbanisme tienne compte de cette interface entre le milieu agricole et les autres fonctions du territoire, en s'assurant, pour les fins du règlement, de la présence de représentants du monde agricole au comité consultatif d'urbanisme.

6.3.3.5 Le règlement sur les dérogations mineures

Enfin, les règlements d'urbanisme peuvent aussi contenir un **règlement sur les dérogations mineures**. Les municipalités ont le loisir d'identifier les dispositions pouvant ou ne pouvant pas faire l'objet de dérogations mineures. On devrait ainsi retenir que les normes relatives aux installations de production animale à potentiel de forte charge d'odeur ne puisse faire l'objet d'une dérogation mineure.

6.4 Intervention non réglementaire et suivi du milieu

6.4.1 Un plan de développement

L'une des préoccupations clairement affirmées par le comité tient à la question de la finalité du projet de filière porcine en région. Nutrinor a mentionné dans des documents écrits que le projet actuel vaut pour 50 000 porcs et qu'il consulterait les municipalités pour tout projet ultérieur (Nutrinor, 2000). Cette question de la finalité de la filière porcine se situe sans doute en position privilégiée en ce qui a trait à l'acceptabilité sociale du projet. Un projet de production de 50 000 porcs n'offre pas nécessairement la même acceptabilité, selon qu'il serait suivi ultérieurement d'autres projets de grande envergure. La politique québécoise en matière de production de porc est résolument exportatrice, on le sait, et favorise un accroissement de cette production.

La seule volonté régionale qui exprime une certaine finalité est contenue dans la planification stratégique régionale, où la production de 50 000 porcs, pour joindre la production du début des années quatre-vingt, est énoncée comme un objectif. La région s'est donc donné le mandat d'assurer ce niveau de production.

Pour établir une telle finalité au plan régional, il apparaît qu'il serait requis d'élaborer un plan de développement de la production porcine. Incidemment, la préparation d'un tel plan est recommandée dans l'étude de BPR (1998), dans le cas des régions en surplus de lisier et dans les régions où cette production est en développement. Un tel plan de développement pourrait élargir ses horizons à l'ensemble de l'activité agricole incluant la filière porcine.

Dans la mesure où on n'arriverait pas à établir un consensus régional autour de la pertinence d'un tel plan, il pourrait être réalisé pour le territoire de la M.R.C. et à ce titre, être inscrit au plan d'actions associé au schéma d'aménagement.

Un tel plan constitue aussi une occasion d'élaborer les critères agroenvironnementaux permettant de juger de l'acceptabilité de la production animale selon les conditions biogéographiques, la capacité de support animale, les vents dominants, les conditions d'équilibre de l'eau, de même que les aménagements et infrastructures existants et projetés.

Au surplus, ce plan pourrait soumettre des mesures de suivi de l'industrie porcine, tant au regard des installations de production, de la gestion des lisiers, et de l'épandage. Ces mesures de suivi pourraient être suffisamment ouvertes et concertées pour favoriser une bonne information des instances concernées et du public. La seule protection de l'eau suffit à justifier l'application de telles mesures.

De plus, une telle planification pourrait intégrer la question de l'abattage et de la transformation.

6.4.2 Des comités de vigilance

Dans l'éventualité où un projet de filière porcine serait réalisé, des comités de vigilance pourraient être mis sur pied, d'une part pour en assurer le suivi, d'autre part, le cas

échéant pour en provoquer l'évolution, en particulier dans la perspective d'une vitrine technologique dont l'éventualité est évoquée plus bas. On peut songer à un comité régional et à des comités locaux qui coïncideraient avec les Comités consultatifs d'urbanisme. Le comité régional pourrait être coordonné par le CLD et impliquer les syndicats de producteurs et les citoyens. Les membres du CCA pourraient au besoin servir de personnes ressources à ces comités.

6.4.3 Vitrine technologique

La gestion des déjections constitue la problématique la plus vive tant au regard de la question des odeurs que de celle de la qualité des sols et de l'eau. Les questions technologiques et la régie de production sont fréquemment évoqués sous cet aspect. On fait état de la gestion sur litière ou sur latte, des avantages de l'un et l'autre sur les conditions sanitaires de la production. Par ailleurs, diverses technologies sont en expérimentation quant au traitement des lisiers. Incidemment, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation offre un programme d'aide à l'implantation de vitrines pour les procédés de traitement de fumier qui portent sur 4 types de traitement.

Dans la mesure où la région présente un territoire neuf à la mise en place de porcheries, dans la mesure où ces technologies visent une réduction très sensible de la charge environnementale des lisiers, notamment au plan des odeurs, dans la mesure où les technologies en cause sont en expérimentation, la région laboratoire du développement durable qu'est le Saguenay-Lac-Saint-Jean, semble toute appropriée pour servir de vitrine à ces technologies. D'une part, la pression environnementale et sociale s'en trouverait réduite et la modernité des établissements concernés pourrait s'en trouver optimisée, d'autre part, les entreprises concernées pourraient être compensées financièrement par le ministère concerné dans le cadre de ce programme.

Les municipalités pourraient contribuer par une réduction de taxe à cette vitrine technologique, dans le cadre des plans d'implantation et d'intégration architecturale, ce dont elles ont le pouvoir, par exemple, lorsqu'un tel règlement vise la préservation du patrimoine bâti. Ainsi, lorsqu'un producteur consent à des investissements susceptibles de réduire la pression sur le milieu, de telles réductions pourraient être envisagées.

Ces vitrines sont aussi une occasion pour le développement d'expertise et la création d'emploi de haute technologie. En effet, l'utilisation de technologies prometteuses pour régler différents problèmes reliés à l'implantation d'un projet, favorisent la maîtrise par les utilisateurs de nouvelles compétences.

Ces programmes d'aide viennent en complément avec divers volets priorités par les ministères.

Gestion du traitement des fumiers et lisiers

Dans le cadre de la production porcine, le programme d'aide pour la mise en place de vitrines pour les procédés de traitement des fumiers, prévoit quatre technologies différentes retenues pour des vitrines technologiques au regard du traitement des fumiers.

En voici une brève description ⁸:

1- Traitement en aérobie à température ambiante (Agriculture et Agroalimentaire Canada)

Cette technologie fait appel à des microorganismes anaérobies adaptés au lisier et aux températures ambiantes (10°C à 20°C). L'introduction de cette flore bactérienne dans un réservoir de lisier fermé hermétiquement permet une réaction à de basses températures : du biogaz est produit et le lisier est désodorisé. La réaction est suivie d'une courte période de sédimentation où il y a séparation des solides et du liquide. Les principaux avantages du procédé sont : meilleur rapport azote/phosphore, diminution d'odeur, recouvrement de 70% du phosphore dans la partie solide et récupération de 20 à 30 mètres cubes de méthane par jour par mètre cube de lisier traité.

2- Traitement aérobie (Bio-Fert)

Cette technologie est fondée sur la principe de la biotransformation aérobie de la charge organique des lisiers. Ce principe est utilisé dans plusieurs stations municipales de traitements des eaux usées. L'innovation du procédé réside dans le concept du système d'oxygénation dans un bioréacteur qui favorise le mélange du lisier et la floculation des solides. La fraction liquide obtenue possède une charge organique inférieure, ce qui en facilite le polissage et le rejet éventuel dans un cours d'eau. Le bioréacteur fonctionne avec des effluents entiers sans séparation de phase; il n'y a pas formation de mousse. Une partie de la matière sèche est transformée en gaz carbonique. Les boues obtenues représentent 25 % du volume du lisier à la sortie de la porcherie et retiennent 99 % du phosphore et 80 % de l'azote du lisier.

3- Décantation/biofiltration (Biosor Lisier)

Cette technologie utilise un biofiltre fabriqué de matériaux naturels (mousse de tourbe, copeaux, écorce, etc.). Elle permet de traiter le lisier produit par les porcs ou d'autres animaux. La première étape du traitement consiste à séparer, par décantation, les solides et les liquides du lisier. La partie liquide, dirigée vers un biofiltre, y est traitée selon un processus en continu. La partie solide est entreposée dans un réservoir où une réaction anaérobie stabilise et désodorise les boues. L'air pollué provenant du débit minimal de ventilation du bâtiment d'élevage est pulsé vers le biofiltre où, il est désodorisé. À la fin du traitement « complet », la fraction solide représente 20 % à 25 % du volume total du lisier à la sortie de la porcherie; elle contient 12 % à 15 % de matière sèche, et 7 % de tout le phosphore du lisier. La fraction liquide, quant à elle, peut-être utilisée en irrigation, servir de lavage ou être rejetée en milieu naturel.

4- Séparation/ultrafiltration/osmose (Purin Pur Inc.)

Avec cette technologie, on sépare d'abord le liquide des solides avant de l'acheminer dans un appareil d'ultrafiltration tubulaire. Par la suite, la partie la plus « concentrée » du liquide est dirigée vers un réservoir, et la partie la moins concentrée vers deux unités de traitement final à osmose inversé. Ces unités sont disposées en série. À la fin du procédé, la partie solide représente 2 % du volume initial du fumier

⁸ Source : Programme d'aide à l'implantation de vitrines pour les procédés de traitement de fumier, MAPAQ, Direction de l'environnement et du développement durable.

frais; elle contient 28 % de matière sèche et 11 % du phosphore total. La partie liquide représente 27 % du volume du lisier à la sortie de la porcherie 2,6 % de matière sèche. La partie épurée, représentant 71 % du volume du lisier, peut être rejetée au cours d'eau selon les normes d'acceptabilité établies par le ministère de l'Environnement.

Ces quatre vitrines, en plus d'apporter des solutions intéressantes aux problèmes, favorisent l'émergence de nouvelles idées ou technologies qui permettront d'améliorer encore davantage la gestion des fumiers.

Autres vitrines

En plus de ces vitrines technologiques sur le traitement des fumiers, d'autres vitrines du domaine de la recherche et développement en bioalimentaire sont disponibles.

Dans les productions animales et porcines, onze vitrines concernant des sujets aussi variés que la régie d'élevage, la génétique ou la virulence des bactéries pathogènes du porc sont offertes. Des vitrines en agroenvironnement sont aussi mises de l'avant principalement dans la conservation des ressources et la protection des cultures. Ces dernières peuvent être associées à toute la problématique de l'épandage des lisiers.

Il y a aussi des vitrines dans le secteur de la transformation des aliments. Ces dernières seraient intéressantes dans la mesure où l'on favorise la transformation des productions dans l'optique d'un concept de **label régional**.

Il y a là certes une opportunité qui s'insère dans l'axe d'une augmentation de l'acceptabilité environnementale et sociale de la filière porcine.

6.4.4 La transformation

La transformation en région constitue sans conteste un vecteur d'emplois durables supérieur à celui de la seule production porcine. En 1991, on estimait qu'il fallait une production de 50 000 porc pour soutenir le développement d'un abattoir viable en région. La présence d'un tel abattoir pourrait signifier le maintien de la plus grande partie des emplois associés à la filière porcine en région, le transport des produits finis pouvant être presque entièrement assumé par des régionaux. En plus de l'abattage, on peut considérer qu'une transformation secondaire et tertiaire permettrait de décupler les retombées. Le comité de suivi pourrait intégrer cette dimension et en utilisant les ressources du milieu dont les CLD, se faire le promoteur de cette filière industrielle. Incidemment la question de la transformation pourrait aussi se lier à la vitrine technologique recherchée en proposant l'intégration d'ensemble de la filière comme un projet intégré en région. Un soutien important du corpus politique régional serait sans doute requis dans le cadre d'une telle intégration. Au surplus, rien n'interdit qu'une telle intégration ne puisse être porteuse d'un label régional.

Des activités de première (abattoir), de deuxième (produit frais) et de troisième (charcuterie, produits fins, produit de niche) transformation doivent soutenir l'activité de production.

Dans l'optique où un abattoir peut fournir de la matière première, pouvant même être

distinguée par un cahier de charges régional, il est préférable de penser que nous devons d'abord améliorer notre autosuffisance plutôt que d'exporter notre produit. Par la suite, il est possible de réaliser une transformation vers des produits à valeur ajoutée.

Ce développement de l'offre de produits de qualité et de produits distincts pourra alors favoriser d'autres activités économiques de la collectivité. Par exemple, certains événements nouveaux pourraient diversifier la carte de l'offre touristique au niveau de la gastronomie (*pensons aux canards du Lac Brome qui ont donné un nouvel essor à cette municipalité*). Le développement de restaurants de cuisine fine et autres activités du genre. Avec ce développement, alors d'autres commerces deviennent aussi bénéficiaires du secteur de la transformation.

Le rôle d'un comité de suivi sera alors d'une grande importance, car il s'assurera que le développement de base (la production) se réalise dans les meilleures conditions possibles et il aura des arguments pour faire en sorte que soit respectées les balises qui rendent le projet acceptable et ayant le moindre impact à tous les niveaux.

Rappelons que cette dimension de la transformation est abordée dans le cadre du plan de développement agricole proposé.

CHAPITRE 7 : POSITION DU COMITÉ

7.1 Mise en situation

Lors de ses travaux, le comité a pu échanger sur les différentes options présentées au chapitre 6 et sur les opportunités possibles pour le développement de l'élevage porcin dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Afin de soutenir les réflexions du comité, certaines précisions ont été demandées tant au niveau de l'encadrement de l'analyse du modèle porcin qu'au niveau de certaines composantes pour lesquelles des précisions apparaissaient nécessaires.

L'objet de la démarche entreprise étant de rechercher les conditions de coexistence d'établissements d'élevage porcins avec les conditions du milieu ambiant, le comité a ainsi tenu compte, dans son analyse, des composantes relatives aux autres utilisations du milieu, dans une perspective de cohabitation et de développement durable.

Les interventions retenues par le comité sont d'une part, de type non réglementaire et d'autre part, de type réglementaire. Selon le cadre de référence établi, les recommandations du comité empruntent trois voies s'adressant à autant de niveau d'intervention. En voici un rappel :

- Un guide de bonnes pratiques. Ce guide propose des solutions qui sont en harmonie avec les résultats recherchés par le comité et la MRC dans la gestion d'implantation de production à forte charge d'odeur. Il s'adresse aux producteurs.
- Une avenue réglementaire reposant pour l'essentiel sur une approche souple et ouverte visant l'harmonisation tel que le permet un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette alternative s'adresse au monde municipal.
- Un plan régional de développement de l'agriculture. Ce dernier associerait divers intervenants régionaux du monde agroalimentaire pour chercher les diverses opportunités qu'une telle vision donnerait au monde de la production, de la transformation et de la distribution.

Dans tous les cas, les propositions ont fait l'objet de discussions et il y a eu prise de position par les membres du comité. Le contenu de ces recommandations est décrit ci-dessous.

7.2 Le Guide des bonnes pratiques

Le guide des bonnes pratiques constitue un document non réglementaire permettant une meilleure intégration des établissements de production animale dans leur environnement. Ce guide identifie également les pratiques agricoles jugées acceptables socialement et susceptibles d'assurer une cohabitation sociale durable. Ces pratiques

sont autant de mesures que tous les intervenants de la filière porcine devraient appliquer pour les interventions à venir sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est relativement à l'élevage porcin.

Ce guide fera l'objet d'une publication distincte qui sera mise à la disposition des différents acteurs, tels les municipalités locales, les comités de citoyens, les producteurs et leurs syndicats. À même cette publication, la MRC y inclura une déclaration sur l'importance qu'elle accorde à cet outil de gestion relatif aux élevages à forte charge d'odeur.

Le guide des bonnes pratiques se veut proactif et son contenu s'adresse tant aux futurs promoteurs qu'aux éventuels comités de vigilance qui y trouveront là plusieurs éléments de suivi.

Ce guide devra également faire l'objet de rencontres d'information visant la diffusion de son contenu et une appréciation de celui-ci auprès des intervenants concernés.

Le guide comporte 11 recommandations se situant à trois niveaux :

- Les bâtiments d'élevage
- Les structures d'entreposage
- Les épandages

Chacun de ces points a été analysé par le comité, qui a jugé de la pertinence d'en établir la nécessité ou non. Les recommandations qui sont présentées dans ce rapport sont celles qui ont été jugées pertinentes.

7.2.1 Recommandations relatives au bâtiment d'élevage

7.2.1.1 Type de bâtiment

Recommandation :

- Construction de nouveaux bâtiments intégrant un système de ventilation réducteur d'odeurs tel que l'utilisation de cheminées hautes.

Le comité est d'avis que ce type de bâtiment est avantageux au niveau des odeurs et devrait être considéré lors de l'implantation d'un nouveau projet.

7.2.1.2 Système et fréquence de nettoyage

Recommandation :

- Le plus souvent possible après chaque cycle d'élevage

Le comité est d'avis que ce point fait déjà partie des pratiques des producteurs et qu'il revient à ces derniers de s'assurer d'un nettoyage adéquat.

7.2.1.3 Système d'évacuation

Recommandation :

- Utilisation d'une pré-fosse puisque l'installation de celle-ci permet d'envisager à court terme le traitement des lisiers à la ferme.

Le comité recommande que cet équipement fasse partie de tout nouveau projet d'élevage porcin sur lisier.

7.2.1.4 L'alimentation

Recommandations :

- Optimisation des méthodes d'alimentation
- Augmentation de la digestibilité des rations

Le comité recommande qu'au moins 3 formulations alimentaires soient utilisées pour les établissements d'engraissement.

7.2.1.5 Mode de distribution des aliments

Recommandation :

- Utilisation d'auges et de trémis

Considérant que la distribution des aliments dans des auges et des trémis est nécessaire à une bonne gestion du troupeau, ceux-ci sont considéré comme minimaux par le comité.

7.2.1.6 Alimentation en eau du troupeau

Recommandation :

- Utilisation de trémies-abreuvoirs ou de bols économiseurs d'eau

En considérant que le type d'abreuvement a une influence déterminante sur le volume des fumiers et lisiers à gérer, l'utilisation de trémies-abreuvoirs ou de bols économiseurs d'eau est recommandée.

7.2.2 Recommandations relatives aux structures d'entreposage

Recommandations :

- Une structure d'entreposage en béton ou en argile avec une capacité d'entreposage minimale de 300 jours est recommandée.

Le comité est d'avis que la structure d'entreposage peut être soit en béton ou soit en

argile, étant donnée que les argiles de la région sont de bonne qualité pour ce type de structure. La capacité d'entreposage minimale doit être de 300 jours étant donnée que le climat régional est plus rigoureux que dans le sud du Québec.

7.2.3 Recommandations relatives à l'épandage

7.2.3.1 Modes d'épandage

Recommandations :

- Utilisation de rampes basses. Il est même nécessaire que celles-ci soient munies de pendillards dans le cas où les cultures qui recevront les lisiers le permettent.
- En l'absence de pendillards, le lisier devrait être incorporé au sol au moment de l'épandage.

Le comité est d'avis que les rampes avec pendillards sont un des éléments ayant le plus d'impacts sur la réduction des odeurs et par le fait même sur l'acceptabilité sociale. Elles devraient donc être utilisés par les producteurs, lorsque techniquement possible.

7.2.3.2 Délais d'incorporation

Recommandation :

- Incorporation du lisier dans le plus court délai possible

Cette recommandation ne s'applique pas dans le cas d'un traitement mécanique du lisier.

7.2.3.3 Moment d'épandage

Recommandations :

- Aucune période d'épandage de prescrite
- Zone d'épandage située le plus près possible de l'exploitation

Le comité recommande qu'aucune période d'épandage ne soit spécifiée pour des raisons environnementales de protection de l'eau et des sols. Toutefois, le promoteur devrait favoriser les épandages les jours de semaine plutôt que de fin de semaine et épandre lors de vents faibles.

Le promoteur devra s'assurer qu'il détient les superficies nécessaires à l'épandage dans un rayon le plus près de son installation d'élevage et il devra s'assurer que le transport du lisier sur les lieux d'entreposage soit fait selon les bonnes pratiques reconnues.

7.2.3.4 Calibrage des équipements d'épandage

Recommandation :

- Calibrage régulier des équipements

Le calibrage des équipements d'épandage devra être fait de façon régulière. Celui-ci fait parti des éléments d'une bonne gestion à la ferme et permet de diminuer les risques environnementaux.

La gestion des déjections

Initialement, le mode de gestion des déjections devait être intégré au guide des bonnes pratiques. Toutefois, étant donné l'importance de cette question et ses implications au niveau de la pratique de l'agriculture et de l'acceptabilité sociale et environnementale, il a été convenu d'exclure le mode de gestion des déjections du guide des bonnes pratiques et d'en faire un point distinct.

La question de la gestion des déjections est ressortie comme étant le seul point où les participants ont exprimés des divergences importantes. Tant la sensibilité relative du milieu, que le savoir-faire des agriculteurs en matière environnementale ont constitué des ingrédients importants de discussion. Les travaux du comité ont interpellé tout autant la sensibilité sociale du milieu que la sensibilité du milieu naturel. Cette sensibilité du milieu naturel a été mise en relation avec la capacité réceptrice du milieu, en ce qui a trait aux matières fertilisantes.

De ce point de vue, certains membres du comité ont fait valoir que la non atteinte du point de saturation quant au nombre d'unité animale à l'hectare équivalente à certaines régions du Québec ne signifie pas nécessairement qu'il soit acceptable de poursuivre l'élevage porcin et en particulier l'épandage de lisier selon le mode actuel. Sur ce même sujet, d'autres participants demeurent convaincus que la gestion actuelle des lisiers et les méthodes d'élevage actuelles sont garantes d'une bonne pratique agricole. C'est ainsi que sur la question de la gestion des déjections, les participants en sont arrivés avec deux propositions dans une proportion de 50/50:

Proposition 1

- Une **gestion sur litière** ou une **gestion sur lisier avec traitement** mécanique de ceux-ci, faisant en sorte qu'on obtienne l'équivalent d'une production sur litière (fumier solide).

Proposition 2

- Une **gestion sur lisier selon le guide des bonnes pratiques agricoles** ou une **gestion sur lisier avec traitement** mécanique des lisiers.

Note : Les membres du comités recommandent au Conseil de la MRC d'appuyer les promoteurs dans leur recherche de subventions reliées au traitement des lisiers.

7.3 Les mesures réglementaires

Pour leur part, les mesures réglementaires réfèrent à des règlements municipaux pouvant être édictés pour encadrer l'activité porcine dans la limite des pouvoirs habilitants prévus à la Loi.

Ici, le comité a préféré adopter un modèle souple, évitant ce qui est commun d'appeler le « zonage de production ». Le modèle proposé est basé sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. En faisant intervenir le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal dans le processus de délivrance du permis, ce modèle a le mérite de permettre au milieu d'être informé sur un projet de développement porcine et d'optimiser le projet avec le promoteur. Du point de vue agricole, ce modèle est également avantageux car les producteurs agricoles ne sont pas confrontés à un zonage de production et peuvent ainsi faire valoir leur projet devant les différents intervenants.

7.3.1 Un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale des établissements à forte charge d'odeur.

Au regard des mesures réglementaires, le comité a retenu l'approche permettant d'éviter un zonage de production en privilégiant l'adoption par les municipalités d'un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale des établissements à forte charge d'odeur.

Aux fins de favoriser un juste entendement par le comité du contenu possible d'un tel règlement, un projet de règlement a été déposé (le groupe Leblond Bouchard, juin 2000). Ce projet est présenté à l'annexe 2.

Compte tenu du caractère particulier d'un tel règlement, la M.R.C. devrait prévoir une formation adéquate des instances concernées par son application, à savoir le Comité consultatif agricole de la MRC et les Comités consultatifs d'urbanisme de même que les Conseils municipaux concernés.

Le guide de conformité associé au schéma d'aménagement prévoira des dispositions quant à ce règlement.

7.3.2 Les autres règlements d'urbanisme

Si un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale constitue l'élément principal de la démarche réglementaire proposée, les autres règlements d'urbanisme n'en assumeront pas moins le rôle qui leur est dévolu.

7.3.2.1 Plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme, qui constitue un objet de conformité au schéma d'aménagement,

doit énoncer clairement les orientations et objectifs poursuivis en matière agricole, de même qu'il contiendra les nuances appropriées quant à la coexistence des usages entre eux, à la coexistence des usages avec des infrastructures et équipements particuliers sur le territoire. Il établira aussi la protection à accorder aux ressources sensibles du milieu. Son rôle dans la planification municipale est fondamental.

En matière de production agricole à forte charge d'odeur le plan d'urbanisme favorisera l'intégration de la structure réglementaire et notamment du règlement mentionné à la section précédente.

7.3.2.2 Règlement de zonage

Le règlement de zonage prévoira les normes générales qui découlent du schéma d'aménagement, notamment au regard des distances séparatrices, de la protection des ressources sensibles, de l'harmonisation des usages agricoles avec les autres utilisations du milieu et les périmètres d'urbanisation. On n'y favorisera pas le zonage de production, comme c'est résolument l'orientation recommandée par le comité.

7.3.2.3 Règlement sur les permis et certificats

Le règlement sur les permis et certificats permet d'obtenir l'information appropriée à l'occasion d'une demande de permis ou certificat. Dans la mesure où des informations sont disponibles et diffusées par un producteur, notamment aux instances ministérielles, leur obtention par la municipalité soit aux fins strictes de l'émission d'un permis ou certificat, soit comme aux fins d'information s'avère pertinente. Les composantes énoncées au chapitre 6 devraient, en conséquence, faire l'objet des informations requises.

7.3.2.4 Règlement sur les dérogations mineures

Enfin, on retiendra aussi comme position du Comité que le règlement sur les dérogations mineures ne devrait pas s'appliquer pour favoriser des dérogations aux règlements de zonage et de lotissement en ce qui a trait aux établissements de production animale à forte charge d'odeur.

7.4 Plan de développement et de soutien de l'agriculture et de l'agro-alimentaire

L'éventualité de l'élaboration d'un plan concerté de développement et de soutien de l'agriculture et de l'agro-alimentaire a été accueillie favorablement par le comité, lequel a rapidement fait consensus quant à son opportunité pour l'ensemble de la région. Un tel plan de développement devrait s'intéresser notamment au développement de l'agriculture, sa diversification, la rétention des quotas et de la main-d'œuvre en région, qu'à la préservation d'un environnement agricole durable et la transformation de la production agricole. Le devis sommaire (plan de travail) d'une telle étude proposée pour l'ensemble du territoire régional a été soumis pour appuyer la décision du comité et est

produit à l'annexe 3.

Les orientations du Gouvernement en matière de développement du territoire agricole retiennent une planification de l'aménagement qui accorde la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole. Le Gouvernement poursuit aussi l'objectif de privilégier une démarche consensuelle à la recherche de solutions tenant compte du milieu et acceptables localement. Il s'agit là manifestement de la raison d'être du comité.

L'agriculture est confrontée à des questions de cohabitation qui suscitent bien des débats et bien des réactions en région, comme ailleurs au Québec. L'actualité des enjeux concernés milite en faveur d'une planification régionale qui instruit la société agricole, de même que la population régionale, quant au devenir de l'agriculture en région, à ses avenues de diversification, quant à sa filiation avec l'environnement, référant à des pratiques et des technologies adaptées et quant à son insertion dans le milieu, en tenant compte de son interface avec les autres utilisations du territoire.

Ces débats qui ont cours en ce qui a trait à la filière porcine et qui interpellent chacune des M.R.C. de la région militent certes pour l'affirmation d'une position régionale quant à son développement. Incidemment, c'est là une recommandation de l'étude effectuée par la société BPR pour le compte de la Fédération des producteurs de Porcs du Québec. La question des niveaux de production recherchés (la finalité d'une filière régionale), les critères environnementaux accompagnant une telle production et le contrôle relatif des modes de production, de même que la transformation régionale (abattoir, transformation secondaire et tertiaire) comptent certes parmi les composantes que pourraient faire intervenir une telle étude. Il appert toutefois que cette étude pourrait constituer une occasion privilégiée d'investir plus largement dans le développement agricole régional et d'orienter son développement.

Compte tenu de la révision en cours des principaux instruments de planification régionale que sont les schémas d'aménagement, l'élaboration d'un plan de développement permettrait d'accompagner le développement de l'agriculture dans un axe d'optimisation de ses retombées régionales et d'une cohabitation durable. Bref, un tel plan de développement devrait se réaliser sous l'angle de la concertation. Il interpellerait ainsi les consultants opportuns, un comité technique approprié et un comité politique qui en assumeraient le suivi. Une enveloppe pourrait être réservée par le CRCD à une telle étude. Compte tenu de l'approche de concertation recherchée, cet organisme constitue un acteur privilégié par rapport à la structure ministérielle concernée.

Sommairement, les éléments de contenu que pourrait faire valoir une telle étude devraient certes aborder la ruralité dans une perspective globale et ses diverses valeurs, la production agricole, tant végétale et animale, ses avenues de diversification et de transmission du patrimoine (relève), les conditions environnementales et l'insertion des activités agricoles dans leur milieu, les conditions de transformation régionale des productions, notamment l'abattage des animaux, les spécificités des diverses parties de la région, de même que les instruments de mise en œuvre et de suivi du plan, comme le fait valoir le plan de travail sommaire produit en annexe.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agriculture et agroalimentaire Canada. 1998. Stratégie de recherche sur la gestion du lisier de porc au Canada. Direction générale de la recherche.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). 2000. L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur, Tome II. Rapport de la commission sur la gestion de l'eau au Québec. 286 pages.

Comité de références économiques en agriculture du Québec (CRÉAQ). 1999. Fertilisants et amendements. AGDEX 540/855. Groupe GÉAGRI inc.

Conseil canadien du porc. 1996. Code de pratiques environnementales de l'industrie porcine canadienne. Ottawa. ISBN 0-9690752-5-1. 30 pages.

Conseil pour le développement du porc du Québec (CDPQ). 2000. Coup d'œil 1999, La production porcine au Québec. Ste-Foy. 20 pages.

Gilbert, D., S. Pigeon, J-Y. Drolet et M. Morisset. 1998. Le portrait agroenvironnemental des entreprises porcines du Québec, document synthèse. Groupe de recherche en économie et politiques agricoles (GREPA) et BPR Ingénieurs-conseils. Université Laval. 34 pages.

Groupe de travail "Transfert technologique". 1998. Évaluation des techniques et technologies alternatives de gestion et de traitement de lisier de porc. Plan agroenvironnemental en production porcine. 38 pages.

Lapointe, R., J. Tremblay, J. Côté et M. Cloutier. 1999. Profil de la production agricole de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Décembre 1999. 97 pages.

Références Internet

Plan stratégique de la Table filière secteur des grains
(<http://www.agr.gouv.qc.ca/ae/filieres/grains/fsgplans.htm>)

Évaluation des technologies existantes pour le traitement du lisier de porc à la ferme.
<http://res.agr.ca/manurenet/fr/hems/masse.html>

Annexe 1 :

Réponse du MAMM à certaines questions relatives aux pouvoirs des municipalités

RÉPONSES DU MAMM À CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS EN ZONE AGRICOLE

Une municipalité peut-elle «zoner» les productions agricoles ?

Oui, peut préciser, par zone, les usages autorisés et ceux prohibés. Ne peut interdire une activité agricole sur la totalité du territoire ou la restreindre indûment. La limitation d'une activité agricole est possible dans la mesure où un tel geste serait justifié par une problématique particulière et est étayée (protection d'une zone écologique sensible, d'une zone de recharge d'une prise d'eau potable souterraine).

Une municipalité peut-elle limiter la superficie des bâtiments agricoles ?

Oui, mais elle ne peut être restreinte au point où l'exploitation ne peut plus être viable économiquement. C'est un moyen pour atteindre un objectif convenu par les partenaires et non une fin en soi.

Une municipalité peut-elle protéger les sources d'alimentation en eau potable ?

Oui, mais le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole prévoit que l'épandage de matières fertilisantes est interdit dans un espace de 30 m d'une prise d'eau. Tout règlement municipal excédant cette norme doit être autorisé par le ministre de l'Environnement sous peine d'être déclaré nul par un tribunal. Enfin, une interdiction visant des activités agricoles et destiné à protéger la zone de recharge d'un puits souterrain municipal devrait reposer sur une étude permettant de circonscrire correctement ladite zone de recharge.

Une municipalité peut-elle réglementer le type de gestion du fumier ?

Non, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne contient aucune disposition à cet effet.

Une municipalité peut-elle réglementer les périodes d'épandage du fumier ?

Non, mais les distances séparatrices peuvent varier selon la période de l'année. Certaines municipalités ont convenu d'ententes à l'amiable avec leurs producteurs agricoles pour éviter les épandages à certains moments de l'année.

Une municipalité peut-elle réglementer l'utilisation des types d'outillage pour l'épandage du fumier ?

Non, mais les distances d'épandage retenues par la municipalité peuvent varier en fonction de l'équipement utilisé.

Une municipalité peut-elle réglementer les distances séparatrices en fonction de la qualité de l'air?

Oui ! Peut également imposer des mesures d'atténuation des inconvénients causés par les usages agricoles (zone tampon, brise-vent) près d'équipements récréotouristiques majeurs.

Un schéma peut-il indiquer qu'une porcherie est un équipement important et que, par conséquent, elle ne peut être localisée que sur le territoire d'une seule des municipalités locales de la MRC ?

Non.

Un schéma d'aménagement révisé peut-il contenir des distances séparatrices qui diffèrent de celles proposées par le gouvernement dans les orientations gouvernementales ?

Oui. Pour éviter que trop d'entreprises agricoles soient dérogatoires ou pour appliquer ou non des mesures de protection à certains usages du territoire (exemple : les commerces).

Il appartient à la MRC, en concertation avec son comité consultatif agricole, de déterminer les usages qui nécessitent une protection particulière et ceux pour lesquels cela n'est pas nécessaire.

Est-il possible d'exiger des servitudes pour convenir d'une distance inférieure à celle applicable en vertu de la réglementation municipale ?

Non, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne permet pas de reconnaître ou d'exiger de telles servitudes. Le ministère de l'Environnement peut toutefois reconnaître de telles servitudes en vertu de sa directive sur les odeurs.

Annexe 2

Modèle de plan d'implantation et d'intégration architecturale

Note liminaire :

Ce document constitue une propriété du groupe Leblond Bouchard. Il est produit ici à titre d'exemple pour appuyer les travaux du comité par une illustration du contenu possible d'un tel règlement. Certaines modifications demeurent à y être apportées, notamment au regard de dispositions interprétatives.

Jyb

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE À FORTE CHARGE D'ODEURS

**MUNICIPALITÉ DE (MUNICIPALITE)
RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-###**

Objet:

Prévoir les dispositions relatives à l'implantation et à l'architecture des établissements de production animale à forte charge d'odeurs, de façon à favoriser leur acceptabilité d'un point de vue environnemental et social.

Préambule

Attendu que la municipalité de (MUNICIPALITE) est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et que cette dernière confère aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que des règlements de zonage sous le numéro ##-###, de lotissement sous le numéro ##-###, de construction sous le numéro ##-###, sur les conditions minimales d'émission des permis de construction sous le numéro ##-###, de dérogation mineure sous le numéro ##-###, sur les plans d'aménagement d'ensemble sous le numéro ##-### ont été adoptés par le Conseil;

Attendu les orientations du Gouvernement en matière de protection du territoire et des activités agricoles ;

Attendu que le présent règlement ne vise pas un zonage de la production agricole, mais plutôt à assurer une intégration des projets dans leur milieu et leur acceptabilité sociale;

Attendu qu'un comité consultatif d'urbanisme est en place au sein de la municipalité, qu'aux fins de l'application du présent règlement, il comprend au moins un membre qui soit un agriculteur membre de l'UPA et qu'il pourra s'adjoindre les ressources professionnelles opportunes pour l'examen des plans qui lui seront soumis en vertu de l'application du présent règlement, de même que du CCA;

Attendu que la municipalité est soucieuse de la préservation des ressources de l'environnement et d'un milieu ambiant de qualité pour le bénéfice de ses citoyens ;

Attendu que la mise en valeur agricole constitue un apport de grand intérêt au paysage et à l'économie régionale et que la municipalité est favorable au développement d'activités agricoles rentables sur son territoire ;

Attendu que le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Lac-Saint-Est prévoit des dispositions relatives aux distances séparatrices, qui sont reconduites au règlement de zonage municipal ;

Attendu que la problématique des odeurs peut générer des tensions entre la classe agricole et les autres membres de la population ;

Attendu que la municipalité veut assurer des conditions sanitaires optimales pour sa population, notamment au niveau de la qualité des eaux potables ;

Attendu qu'il importe de prévoir en conséquence les modalités de l'émission des permis et certificats en regard des règlements sus-mentionnés;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le (DATE).

À ces causes:

Tel que proposé par (CONSEILLER), conseiller et secondé par (CONSEILLER), conseiller, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des établissements de production animale à forte charge d'odeurs de la municipalité de (MUNICIPALITE)".

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de (MUNICIPALITE) et portant sur le même objet. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de (MUNICIPALITE) et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 ZONES VISÉES

Le présent règlement est applicable à toutes ses zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu du règlement de zonage et de ses modifications en vigueur.

1.7 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS VISÉS

Toute construction, équipement fixe et aménagement relié à une installation d'élevage à forte charge d'odeurs doit faire l'objet de l'approbation d'un plan relatif à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés préalablement à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Nonobstant ce qui précède, une demande de permis et certificats qui ne concernerait aucun des objectifs ou critères visés par le présent règlement n'est pas assujetti à la production du plan faisant l'objet du présent règlement.

1.8 ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.9 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

CHAPITRE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

L'application du règlement est confié au fonctionnaire responsable désigné à cette fin, sous réserve du rôle dévolu au Comité consultatif d'urbanisme et au Conseil en vertu du présent règlement. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut nommer un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ce dernier peut être le secrétaire-trésorier. Ses fonctions et pouvoirs sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

2.2 PLANS ET DOCUMENTS REQUIS

2.2.1 Disposition générale

Les plans et documents requis doivent permettre aux instances concernées, soit le fonctionnaire désigné, le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil d'évaluer la portée des travaux projetés et le respect des objectifs visés en fonction des critères énoncés au règlement et favorisant leur atteinte.

2.2.2 Construction, rénovation, agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, mise en place d'un équipement fixe ou d'un aménagement concernant la gestion des déjections

Dans le cas d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement affecté par le présent règlement, le requérant doit accompagner sa demande des documents suivants:

- Une description, les plans, croquis, esquisses, détails de construction et d'aménagement, ou photos illustrant la relation de la construction visée avec les constructions des terrains adjacents et permettant de juger de l'implantation relative et de l'intégration architecturale des travaux; les plans des bâtiments et équipements fixes concernés doivent être à une échelle minimale de 1:100;
- Un plan illustrant l'implantation des constructions existantes et projetées sur le terrain à une échelle d'au moins 1:1000 et illustrant aussi les vents dominants et les aménagements proposés;
- Copie du plan agro-environnemental de fertilisation avec indication des distances séparatrices concernées;
- Copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le cas échéant;
- La localisation des puits d'eau potable situés à moins de 500 m et des prises d'eau municipales situées à moins de 2000 mètres de l'installation;
- Une attestation de la formation de l'agriculteur à l'égard de son plan agro-environnemental de fertilisation, s'il y a lieu.

2.2.3 Procédure d'examen et conditions de délivrance des permis et certificats

2.2.3.1 Transmission de la demande

Toute demande de permis ou certificat visée au présent règlement est transmise au fonctionnaire désigné. Ce dernier procède à l'examen de la demande dans les 10 jours en vue d'établir la conformité des documents fournis et de la demande au regard du présent règlement et des règlements municipaux. Il peut demander au requérant de fournir les documents additionnels pertinents au regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis ou certificat par les instances concernées.

2.2.3.2 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire responsable transmet la demande de permis ou certificat au comité consultatif d'urbanisme pour examen. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande au plus tard dans les 15 jours du délai énoncé au paragraphe 2.2.3.1, évalue sa conformité avec les objectifs énoncés au présent règlement, selon les critères qui y sont aussi formulés et transmet sa recommandation au Conseil. À sa demande, le requérant peut être entendu par le Comité. Ce dernier peut être accompagné d'un professionnel (ex: agronome, avocat, urbaniste...) et/ou d'un représentant de l'UPA.

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'approbation des plans au Conseil avec ou sans modification qu'il propose ou leur désapprobation, dans un délai d'au plus un mois de la recommandation du CCU. Dans le cas d'une désapprobation, le Comité consultatif d'urbanisme justifie cette désapprobation.

2.2.3.3 Étude par le Conseil

À la suite de la réception de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve les plans. Il peut approuver les plans avec ou sans modification qu'il recommande. Dans le cas où les plans seraient désapprouvés, la désapprobation est motivée.

2.2.3.4 Émission du permis, le cas échéant

Selon le traitement de la demande par le Conseil, le permis est émis par le fonctionnaire désigné dans un délai maximum d'une semaine de la résolution du Conseil. Si des modifications sont requises par le Conseil en vue d'assurer une implantation plus conforme ou une meilleure intégration, elles sont énoncées au permis: si la demande de permis est refusée, le refus doit être motivé. Si le requérant ne souscrit pas aux éventuelles modifications requises, il devra présenter une nouvelle demande.

CHAPITRE 3

OBJECTIFS ET CRITÈRES

3.1 APPROCHE

L'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est réalisée, comme le veut la Loi, en fonction d'objectifs et de critères. En effet, le paragraphe 2 de l'article 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que le règlement doit « déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints ». En fonction des installations de production animale à forte charge d'odeurs, les objectifs et critères sont déterminés en considérant les pouvoirs habilitants énoncés à la Loi.

Les critères permettant d'atteindre un tel objectif permettent de déterminer un ensemble de composantes permettant d'assurer le respect de l'objectif visé. En conséquence, le respect de chacun de ces critères n'est pas nécessairement requis. C'est pourquoi ils s'attachent à l'établissement d'élevage, à ses équipements et à son proche environnement et n'englobent pas l'ensemble des activités agricoles qui en sont tributaires.

3.2 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EN FONCTION DES ODEURS

3.2.1 Situation

L'implantation des bâtiments principaux, en plus de respecter les dispositions prévues au règlement de zonage, doit être réalisée par rapport aux vents dominants, en faisant en sorte dans la mesure du possible que les odeurs ne soient pas dirigées vers des usages qui en souffriraient ou que la technologie des bâtiments et des équipements de même que des aménagements permettent d'en réduire les effets de façon acceptable.

3.2.2 Objectif

Faire en sorte que par l'implantation, l'architecture et les équipements utilisés, le niveau d'odeurs émises par l'installation de production animale soit acceptable pour la communauté.

3.2.3 Critères

Les critères permettant d'atteindre un tel objectif s'énoncent comme suit :

- La situation par rapport aux vents dominants compte tenu des usages potentiellement affectés, en faisant en sorte que les vents dominants ne dirigent pas les odeurs vers des usages vulnérables ;
- La présence ou la planification d'écrans végétaux et les caractéristiques de l'écran proposé (calibre des arbres, rapidité de croissance,...) ;
- Le système de ventilation de l'installation et sa capacité à réduire les odeurs perçues ;
- Le système d'évacuation et de traitement des déjections à la sortie du bâtiment ;
- L'étanchéité relative de la fosse au regard des odeurs ;
- La présence d'un système de traitement des lisiers (fenêtres technologiques) ou des fumiers (compostage...).

3.3 IMPLANTATION ET ARCHITECTURE EN RELATION AVEC LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

3.3.1 Situation

La municipalité dispose d'infrastructures et d'équipements municipaux desservant la communauté. Une bonne gestion de ces équipements est susceptible de retomber sur le service à la population et sur la santé publique. Son intervention se situe dans cette perspective.

3.3.2 Objectifs

- Assurer une réduction des risques dans une perspective de développement durable ;
- Réduire les investissements publics éventuellement requis en vue d'assurer un traitement de l'eau ou de remplacer une source potentielle ;
- Assurer la sécurité sanitaire et la santé du public ;
- Assurer une gestion de l'eau dans une perspective d'économie.

3.3.3 Critères

Les critères permettant d'atteindre un tel objectif s'énoncent comme suit :

- Utilisation d'équipements économiseurs d'eau pour le nettoyage de l'installation ;
- Utilisation de trémies-abreuvoirs ou de bols économiseurs d'eau ;
- L'étanchéité relative de la fosse à l'accumulation d'eau pluviale ;
- La présence d'un système de traitement des lisiers (fenêtres technologiques et compostage) ou de traitement des fumiers;
- Conception de la fosse pour éviter un risque de débordement ;
- L'implantation de la fosse et, le cas échéant, des équipements de traitement des lisiers ou fumiers se situe sur l'emplacement à un endroit minimisant le risque .

Note : Chapitre 4 portant sur les dispositions finales (Sanctions...) à ajouter en conformité des autres règlements d'urbanisme.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le (DATE).

(NOM DU MAIRE)
maire

(NON DU GREFFIER OU SEC.-TRÈS.)
greffier ou secrétaire-trésorier

Annexe 3

Plan de développement et de soutien de l'agriculture et de l'agro-alimentaire

CONTENU SOMMAIRE D'UN PLAN CONCERTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE SOUTIEN DE L'AGRICULTURE ET DU SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE POUR LE SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

DES PRINCIPES

- L'agriculture et la ruralité; des distinctions nécessaires
 - Des vocations multiples et souvent interdépendantes
 - Cohabitation des utilisations diverses de l'espace
 - Économie et ressources
- Une agriculture durable
- Des avenues de diversification
- Une mesure de la capacité de support environnemental
- La transformation

LA PRODUCTION AGRICOLE

Secteurs agricoles : situation, perspectives et orientations

- Production laitière et ses avenues de maintien en région (Les quotas)
- La production porcine et celles à forte charge d'odeurs
 - Milieus de production concertés
 - Des conditions d'exercice
- La production ovine
- Les autres productions animales
- Les productions végétales
- Rétention de la production et de la main-d'œuvre en région
 - Capitalisation
 - Formation
 - Diversification

Facteurs environnementaux

- Des indicateurs de capacité de support du milieu
 - Selon les caractéristiques des milieux
 - Selon la gestion des déjections et les technologies utilisées
 - Selon les unités géographiques (bassins versants)
- Des technologies et des pratiques porteuses de durabilité
- Les facteurs de risque associés aux diverses pratiques

LA TRANSFORMATION

- Les productions végétales
- Les productions animales
 - Mise en place d'un abattoir régional multi productions
 - Conditions de transformation secondaire et tertiaire
 - Mise en place d'un « label régional »
- Les produits dérivés

LA DISTRIBUTION

- Organisation de la distribution
- La satisfaction des besoins régionaux
- L'exportation

ORGANISATION RÉGIONALE ET SPÉCIFICITÉS SOUS RÉGIONALES

- Au niveau de la production
- Au niveau de la transformation
- Au niveau de la distribution

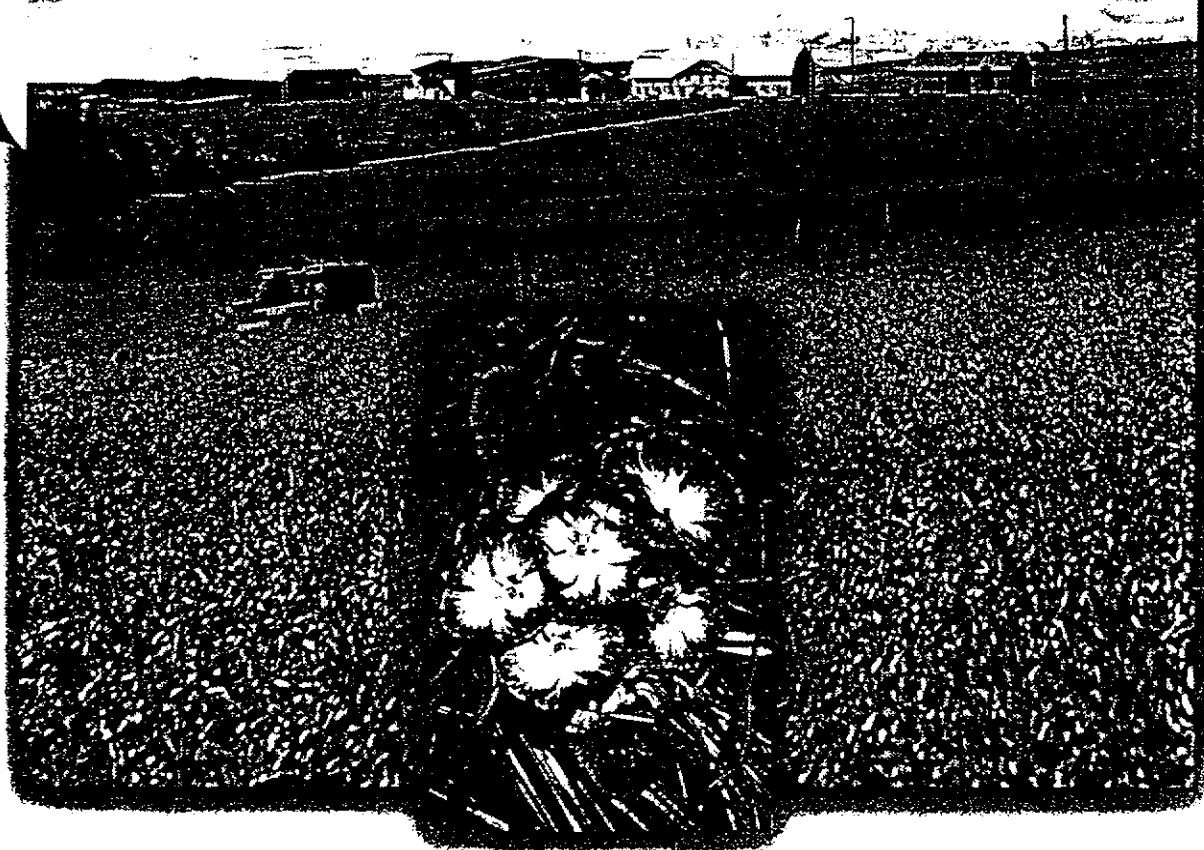
RÔLE DES ACTEURS ET SUIVI

- Le CRCD
- Les MRC et les municipalités locales
- Les ministères
- Les organismes de producteurs
- Autres

Annexe 4

Modalités administratives des programmes gouvernementaux de subvention concernant les technologies de traitement des fumiers

Prime Vert 2000



Pour une agriculture respectueuse de l'environnement

Québec 

Ministère de
l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION	1
2. ENJEUX ET ORIENTATIONS	1
3. OBJECTIF GÉNÉRAL	2
4. TERMINOLOGIE	2
5. STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS	4
5.1 Construction de structures d'entreposage	4
5.2 Réduction du volume des fumiers à entreposer ou augmentation de la capacité d'entreposage	6
6. PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS	7
7. ÉQUIPEMENTS D'ÉPANDAGE DES FUMIERS	8
8. SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT	9
9. ORGANISMES DE GESTION DES FUMIERS	10
10. CONDITIONS GÉNÉRALES	11
11. PROCÉDURE À SUIVRE	12
12. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION	13
13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME	14

Prime - Vert 2000

1. INTRODUCTION

Le présent programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L. R. Q., c. M-14).

2. ENJEUX ET ORIENTATIONS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré le présent programme afin d'appuyer la conservation et la mise en valeur des ressources au profit des collectivités locales. Cette orientation stratégique ministérielle vise particulièrement à augmenter l'introduction à la ferme de technologie et de pratique visant à conserver les ressources, à protéger l'environnement et à réduire les inconvénients dans les domaines suivants :

- La gestion efficace des fumiers notamment dans leurs utilisations agronomiques et environnementales ;
- La conservation des sols et de l'eau ;
- L'amélioration et la diffusion des connaissances agroenvironnementales.

Pour favoriser l'adaptation des exploitations agricoles à cette orientation, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation propose les cinq volets d'interventions suivants :

- *STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS ;*
- *PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS ;*
- *ÉQUIPEMENTS D'ÉPANDAGE DES FUMIERS ;*
- *SERVICES -CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT ;*
- *ORGANISMES DE GESTION DES FUMIERS.*

3. OBJECTIF GÉNÉRAL

Ce programme a pour objectif de promouvoir et de diffuser les bonnes pratiques agricoles, de soutenir les exploitations agricoles afin qu'elles puissent se conformer à la réglementation sur la réduction de la pollution d'origine agricole et de les aider dans l'adaptation de leur système de production menant à la conservation des ressources et à la protection de l'environnement.

4. TERMINOLOGIE

Le sens des expressions et des mots utilisés dans le programme est précisé dans le glossaire qui suit. Les lectrices et les lecteurs sont invités à s'y référer pour éviter toute ambiguïté.

Année :	À moins d'indication contraire, du 1 ^{er} avril au 31 mars suivant.
Engagement budgétaire :	Promesse écrite de réserve monétaire pour un déboursement ultérieur.
Établissement de production animale :	Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage.
Exploitation agricole :	Entité économique dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au <i>Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.</i>

Fumier :	Mélange de litières et des déjections liquides et solides des animaux; dans le présent programme, ce terme inclut les lisiers, purins, et eaux de dilution (eaux de lavage, de laiterie et des pertes des abreuvoirs) mais exclut les produits obtenus suite à un traitement partiel ou complet des fumiers.
Formule d'inscription :	Document qui consigne les renseignements servant à établir l'admissibilité de la personne requérante de même que les conditions et recommandations auxquelles il faut satisfaire.
Organisme de gestion des fumiers	Tout organisme qui, en vertu d'une entente conclue avec le ministère de l'Environnement, prend en charge des déjections animales en vue d'en faire l'épandage conformément aux prescriptions du <i>Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole</i> .
Plan agroenvironnemental de fertilisation :	Selon la définition du <i>Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole</i> .
Structure d'entreposage :	Tout dispositif permettant d'entreposer du fumier provenant d'une production animale. Ceci peut inclure la toiture et les tuyauteries, réservoirs et pompes pour les eaux de laiterie, mais exclut les préfossees et les équipements d'évacuation des fumiers.
Volume utile d'entreposage :	Volume de déjections, de litière et d'eau de dilution produit par un établissement de production animale pour une période d'entreposage donnée (exclut les précipitations).
Traitement des fumiers :	Procédé qui a pour but de diminuer les volumes de fumier à transporter et à valoriser.

5. STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS

5.1 Construction de structures d'entreposage

Objectif général

Soutenir les exploitations agricoles afin de solutionner des problèmes de pollution par une gestion et un entreposage adéquat des fumiers.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui doivent se conformer aux exigences réglementaires quant à l'entreposage des fumiers. Les nouveaux établissements de production animale sont inadmissibles. La situation de l'exploitation au 1^{er} juin 1993 sert de base à l'évaluation de cette exigence.

Aide financière

L'aide financière couvre une partie des coûts admissibles liés aux services professionnels, aux travaux de construction d'une structure d'entreposage des fumiers, avec ou sans toiture, d'une capacité minimale de 250 jours, ou d'une solution alternative autorisée par un professionnel du Ministère. L'aide financière est modulée de la façon suivante :

L'aide financière est de 90 % ou de 70 % des coûts admissibles pour une ou des structures d'entreposage avec ou sans toiture. L'aide financière de 90 %, est attribuée à une exploitation agricole dont le volume utile total est de 800 m³ et moins de fumier solide ou de 1 000 m³ et moins de fumier liquide. Pour les volumes utiles supérieurs, l'aide est de 70 % des coûts admissibles.

L'aide financière ne peut excéder 100 000\$ par exploitation agricole pour ce volet en prenant en considération l'aide financière déjà accordée pour une structure d'entreposage depuis le 25 juillet 1988.

L'aide financière est versée sur une période maximale de 2 ans. Le Ministère pourra étaler les déboursés selon ses disponibilités budgétaires.

Pour être admissibles à l'aide financière, les travaux devront être réalisés avant la date limite apparaissant ci-dessous. Après la date applicable à son cas, l'exploitation agricole devra assumer entièrement les coûts de construction des structures d'entreposage ou des méthodes alternatives reconnues :

Structures d'entreposage conventionnelles :

TAILLE DU CHEPTEL UNITÉS ANIMALES À L'INSCRIPTION	ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE DATE LIMITE DE RÉALISATION DES TRAVAUX
100 et +	Terminé
Entre 76 et 99	31 décembre 2001
Entre 51 et 75	31 décembre 2002

Méthodes alternatives reconnues :

Pour les exploitations agricoles admissibles de 100 unités animales et plus, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2002.

Pour les exploitations agricoles exclues des paramètres ci-haut, la date limite de réalisation des travaux sera fixée lors du renouvellement du programme.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou par la personne désignée pour le représenter.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la structure ou, le cas échéant, pour la solution alternative. Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

5.2 Réduction du volume des fumiers à entreposer ou augmentation de la capacité d'entreposage

Objectif général

Augmenter la capacité d'entreposage à 250 jours afin d'améliorer la gestion des fumiers des exploitations agricoles.

Clientèle admissible

Toute exploitation agricole qui dispose d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement (C.A.) pour une structure construite avant le 1^{er} avril 1997 et qui continue d'être utilisée pour l'entreposage des fumiers.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts réels liés aux travaux et services professionnels visant à se conformer à la norme de 250 jours minimums d'entreposage, jusqu'à un maximum de 15 000 \$ pour ce volet par exploitation agricole pour la durée du programme.

Les coûts admissibles établis par le Ministère seront proportionnels au volume supplémentaire nécessaire pour assurer l'entreposage des déjections sur une période de 250 jours pour le cheptel autorisé par le C.A. qui a prévalu lors de la construction de la structure.

L'aide financière s'applique aux travaux suivants et selon la recommandation d'un professionnel du Ministère :

1. Équipement de réduction des eaux de dilution ;
2. Toiture sur une structure d'entreposage ;
3. Agrandissement de la structure ;
4. Structure d'entreposage additionnelle ;
5. Tous autres travaux qui permettent d'atteindre l'objectif.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la structure ou, le cas échéant, pour la solution alternative.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou par la personne désignée pour le représenter.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

6. PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS

Objectif général

Diminuer les volumes de fumier à transporter et à valoriser.

Clientèle admissible

Une exploitation agricole ou un regroupement d'exploitations agricoles constitué légalement.

Les exploitations situées dans les municipalités en surplus telles qu'identifiées dans le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* seront prioritaires.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts d'investissement d'un procédé de traitement partiel ou complet du fumier.

L'aide financière ne peut excéder 60 000 \$ pour ce volet par exploitation pour la durée du programme. Si l'exploitation agricole bénéficie du sous-volet *Réduction des volumes à entreposer ou augmentation de la capacité d'entreposage (5.2)* et du sous-volet *Construction de structures d'entreposage (5.1)*, l'aide financière cumulative de ces deux volets ne peut excéder 60 000 \$ et ce, pour la durée du programme.

L'aide financière est versée sur une période maximale de 2 ans. Le Ministère pourra étaler les déboursés selon ses disponibilités budgétaires.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou la personne désignée pour le représenter.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité aux travaux.

7. ÉQUIPEMENTS D'ÉPANDAGE DES FUMIERS

Objectif général

Améliorer la gestion des fumiers liquides et diminuer les odeurs par des équipements spécialisés d'épandage.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles, les Coopératives d'utilisation de machinerie agricole (CUMA) ou tout autre regroupement légalement constitué sont admissibles à l'aide financière.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 50 % l'achat d'une rampe d'épandage.

L'aide financière ne peut excéder 6 000 \$ pour ce volet par exploitation agricole ou coopérative ou regroupement pour la durée du programme.

Conditions particulières

Approbation par le directeur régional ou par son représentant désigné.

8. SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT

Objectifs généraux

Favoriser la mise en place de clubs agroenvironnementaux afin de permettre aux exploitations agricoles :

- de développer une vision globale de leur entreprise dans une perspective d'agriculture durable ;
- d'accélérer l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- de favoriser les échanges et le transfert des connaissances.

Afin de mieux répondre aux besoins du milieu agricole, le Ministère recherchera des partenaires pour la mise en place des services-conseils en agroenvironnement. Les modalités d'application s'établiront de concert avec les partenaires.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles regroupées en club agroenvironnemental liées à un agronome ou un technologue professionnel supervisé par un agronome engagé par le club agroenvironnemental.

Aide financière

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour un montant maximum de 500 \$ par année par exploitation agricole pour les 5 années de participation au club agroenvironnemental. La participation financière de partenaires du milieu sera acceptée et les exploitations agricoles devront financer elles-mêmes au minimum le tiers des coûts admissibles.

Lorsque le besoin est démontré, une aide financière de démarrage pour la première année pourra être versée au club agroenvironnemental pour un montant jusqu'à 4 000 \$ par club, pour un maximum de 200 \$ par membre.

Pour l'expansion d'un club agroenvironnemental, une aide financière pourra être accordée. Une aide de 1 250 \$ est versée au club lorsque celui-ci atteint 45 membres et embauche un conseiller additionnel. Le club est éligible de nouveau à l'aide de 1 250 \$ lorsqu'il atteint 75 membres et une dernière fois lorsqu'il atteint 105 membres. À ces occasions, l'embauche d'un conseiller additionnel est obligatoire pour obtenir l'aide financière à l'expansion. L'aide maximale à l'expansion est de 3 750 \$ par club.

Conditions particulières

Le club agroenvironnemental doit :

Produire un plan de travail annuel portant notamment sur l'établissement d'objectifs globaux pour une agriculture durable et sur la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et un pro forma des dépenses et revenus.

S'engager à déposer à la fin de l'année à la direction régionale du Ministère le rapport annuel, un bilan des activités et des états financiers appuyés par un commentaire d'expert-comptable.

Produire pour chaque exploitation un plan de fertilisation ou un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) lorsque requis par le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Un représentant du Ministère peut siéger, à titre d'observateur au Conseil d'administration du club agroenvironnemental.

9. ORGANISMES DE GESTION DES FUMIERS

Objectif général

Offrir aux entreprises agricoles dans les régions à forte concentration d'élevage, des services permettant de favoriser la valorisation agronomique, économique et environnementale des fumiers.

Clientèle admissible

Les organismes de gestion des fumiers avec lesquels le Ministère a conclu une entente.

Aide financière

L'aide financière peut atteindre jusqu'à 1,5 fois le tarif payé par l'entreprise agricole pour des services individuels reliés à la gestion des fumiers et autorisés par le Ministère, et ce jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par entreprise agricole par année.

Un montant forfaitaire annuel est accordé pour la réalisation des services collectifs autorisés par le Ministère jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

Conditions particulières

Une entente conclue entre le Ministère et les organismes de gestion des fumiers précise les conditions particulières se rattachant à ce volet du programme.

L'organisme de gestion des fumiers doit porter à la connaissance du producteur, l'aide financière que le Ministère verse pour les services qui lui ont été rendus et obtenir de celui-ci l'autorisation de transmettre au Ministère l'information qu'il requiert, le tout conformément aux modalités prévues à l'entente.

10. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 Le montant minimal pour tout engagement budgétaire ou pour toute réclamation est de 500 \$.
- 10.2 Le montant maximal d'aide financière est fonction du montant prévu à chaque volet et devra toujours être respecté même si l'exploitation agricole a depuis :
- changé de propriétaire, de raison sociale ou d'entité juridique ;
 - procédé à un agrandissement ou à un morcellement ;
 - fait l'objet d'une location en partie ou en totalité.
- 10.3 L'aide financière pour des immobilisations s'applique seulement lorsque l'exploitation ou la partie d'exploitation agricole où les investissements et/ou les travaux doivent être faits, est située dans une zone agricole établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L. R. Q., c. P-41.1). Cette aide financière s'applique également lorsque l'exploitation agricole est située sur le territoire d'une réserve indienne et aux Îles-de-la-Madeleine.
- 10.4 Seuls l'équipement et les matériaux neufs sont admissibles à l'aide financière. Le bénéficiaire devra maximiser le contenu québécois des services ou biens acquis avec l'aide financière du Ministère. L'outillage, le matériel et l'équipement doivent être achetés au Québec et doivent répondre aux normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Toutefois, le Ministère ou la personne le représentant peut autoriser une entreprise à déroger de cette condition pour une raison valable et lui permettre d'utiliser son équipement et ses matériaux, et d'engager des dépenses hors Québec.
- 10.5 Le bénéficiaire du présent programme reconnaît expressément que le Ministère, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt envers le bénéficiaire et le tiers aucune responsabilité relative à la conception du projet pour lequel il ou elle demande l'aide du Ministère ainsi qu'à la nature et à l'opportunité de ce projet, aux moyens

choisis pour le mettre en oeuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et au résultat du projet du requérant. En conséquence, le bénéficiaire demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.

- 10.6 Le Ministère peut demander au requérant de rendre disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide et du conseil au regard des objectifs du programme.
- 10.7 Lors d'un engagement budgétaire, une date limite sera imposée à la personne requérante pour la réalisation des dépenses liées à son projet, date après laquelle l'engagement budgétaire est alors annulé, libérant ainsi les budgets pour d'autres projets.

11. PROCÉDURE À SUIVRE

- 11.1 Les demandes sont formulées par écrit à un bureau du Ministère en région à l'aide de la formule d'inscription prévue à cet effet.
- 11.2 Les demandes jugées admissibles seront analysées et acceptées, eu égard aux objectifs du programme, par la personne ou le comité désigné par le directeur régional, ceci jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale. Indépendamment du volet du programme, les projets les plus générateurs d'emplois directs ou indirects seront acceptés en priorité sur tout autre.
- 11.3 Pour tous les volets du présent programme, le requérant doit signer une convention d'aide financière ou une formule d'inscription comportant la clause suivante :

«Le requérant reconnaît avoir reçu une copie des sections du programme d'aide correspondant à sa demande, en avoir pris connaissance et accepte de se soumettre à chacune des clauses, conditions et obligations qui y sont prévues ».

Il doit obtenir pour chaque projet un engagement budgétaire écrit du bureau du Ministère en région et ce, avant le début des travaux, exception faite pour les plans et devis requis pour un projet.

- 11.4 Le requérant s'engage à faire parvenir au Ministère les pièces justificatives appropriées, soit les factures originales ainsi qu'une copie, lorsque requise, de chacun des chèques émis et encaissés par les fournisseurs.
- 11.5 L'aide financière est versée lorsque le projet est réalisé conformément aux conditions du présent programme et, s'il y a lieu, conformément aux conditions et

recommandations inscrites sur le formulaire d'inscription produit par la personne désignée par le directeur régional.

- 11.6 Lorsqu'il le juge à propos, le Ministère procédera à la vérification sur place des immobilisations et des dépenses effectivement réalisées et prévues au projet.
- 11.7 Si un requérant désire contester la décision de refus d'aide financière à la suite d'un jugement professionnel, il peut formuler, par écrit, un appel au Comité de révision sous la compétence du directeur régional, dans les trente jours suivant la date où il a pris connaissance de la décision.

12. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION

- 12.1 Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, l'aide financière gouvernementale totale octroyée à des fins identiques visées par le présent programme, ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles par un des programmes concernés. Cette clause ne s'applique pas à l'aide financière accordée par la Société de financement agricole ainsi qu'à l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral aux autochtones.

Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est versée après le déboursement de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au Ministre et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

- 12.2 De plus, les individus, les exploitations agricoles ou les organismes qui ne se conforment pas aux exigences du programme et aux recommandations formulées par le conseiller ou la conseillère du Ministère se verront dans l'obligation de rembourser au Ministère tout montant de l'aide financière versée, qui leur sera réclamé. Ce montant correspondra au montant total de l'aide versée diminué du cinquième de l'aide versée pour chaque année où le requérant se sera conformé aux conditions exigées.
- 12.3 Le requérant accepte que le Ministre puisse changer les conditions de sa participation financière, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution au projet, s'il :
- a omis de révéler des faits antérieurs ou postérieurs au dépôt de son dossier qui rendraient inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements fournis au Ministre pour sa prise de décision ;
 - n'a pas respecté le projet tel qu'approuvé par le Ministre ;
 - cesse de poursuivre les travaux prévus au projet pour des raisons que le Ministre ne juge pas valables ;
 - ne respecte pas toutes les clauses prévues au présent programme ;

Le Ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées compte tenu de sa décision et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables au requérant. Le Ministre avisera le requérant verbalement ou par écrit que son dossier est l'objet d'une révision et il pourra faire valoir sa position par écrit. La décision finale du Ministre lui sera communiquée par écrit.

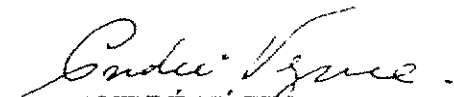
- 12.4 Dans le cas où le requérant fait l'objet d'une réclamation de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la suite d'un défaut de respecter les conditions du programme, le Ministère exigera des intérêts pour toute somme due dont le remboursement s'effectuera après trente jours de la date de la réclamation au taux édicté selon l'article 28 de la *Loi du ministère du Revenu*.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

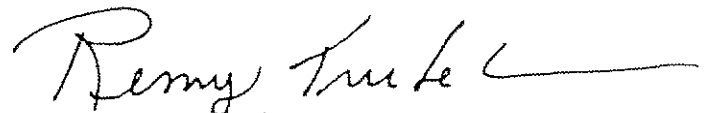
Ce programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2000 et prendra fin le 31 mars 2003.

Le Ministère se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation


ANDRÉ VÉZINA

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation


RÉMY TRUDEL

**Direction générale
des affaires régionales**

Direction générale
des pêches et de
l'aquiculture commerciales

Direction générale
de l'alimentation

Direction générale
des politiques agricoles